



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
06.07.2006

Date de la convocation des conseillers:
06.07.2006

point de l'ordre du jour :
04

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 14 juillet 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Knaff, Codello, Wohlfarth, Zwally, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Jaerling, Hildgen, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Plan d'aménagement particulier « Belval-Ouest 01/02 » ; 2^e vote

Vu sa délibération du 5 mai 2006 approuvant le plan d'aménagement particulier Belval-Ouest 01/02 (1^{er} vote);

Vu les objections introduites par le Fonds Belval, à savoir :

1. Informations manquantes en regard des dispositions prévues au PAG :

Partie écrite :

- le cmu des parcelles A, D et E n'est pas indiqué ;
- le nombre maximal d'emplacements de parking autorisé pour l'ensemble de la zone d'application du PAP ainsi que par parcelle distincte n'est pas indiqué ;
- le bilan général du BGF de la Terrasse des Hauts-Fourneaux en regard des valeurs admissibles prévues au PAG n'est pas indiqué ;
- le bilan des surfaces privées et publiques sur l'ensemble de la Terrasse des Hauts-Fourneaux n'est pas indiqué ;

Partie graphique :

- le cmu des parcelles A, D et E n'est pas indiqué ;
- la zone d'accès du garage en sous-sol prévu pour la parcelle A n'est pas indiquée ;

2. Concernant la surface de toiture de la parcelle E, nous préconisons qu'elle soit définie comme une 5^e façade devant faire l'objet d'un traitement spécifique tel que prévu au Manuel Urbain.

3. Le dossier PAP devrait contenir un plan d'ensemble de la Terrasse des Hauts-Fourneaux localisant les autres PAP déjà établis.

4. Le magasin central localisé sur le plan du PAP n'existe plus et ne doit donc plus être répertorié sur le PAP, de même les rails des chemins de fer au Sud des Hauts-Fourneaux.

Considérant que les points de réclamation précités ont été retenus à l'exception de celui portant sur les emplacements de parking ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver définitivement ce plan d'aménagement particulier ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 2003 approuvant la 10^e modification du plan d'aménagement général ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement général sur les bâtisses du 3 décembre 2004 et le plan directeur afférent ;

Vu le règlement du 22 avril 2005 concernant les secteurs urbanisés ;

Vu les plans afférents ;

Vu l'avis de la commission de l'aménagement du 6 octobre 2005;

Vu les avis favorables de la commission des Voies et bâtiments, développement urbain, environnement, circulation et expansion économique du 20 mai 2005 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a p p r o u v e

à l'unanimité

définitivement le plan d'aménagement particulier « Belval-Ouest 01/02 ».

En séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 20.07.2006
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

suivent les signatures

Le bourgmestre,

